

**ARRETE PERMANENT PORTANT LIMITATION DE VITESSE
A 50 KM/H HORS AGGLOMERATION
ROUTE DU BERYE**

N° 2022-16PM

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Marenne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L22212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

Considérant les risques provoqués par une vitesse excessive au regard de l'environnement, il importe de prendre des mesures propres à assurer le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 50 km/h :

- Route du Beryé

(de l'intersection avec la RD12 à l'intersection avec le chemin de la Grande Cassiatte)

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées,

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien,

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal transmis aux tribunaux compétents,

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Soustons et Saint Vincent de Tyrosse, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Geours de Marenne, le 25 février 2022

Le Maire,
M. DIRIBERRY

